



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 73 du 8 octobre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 8 octobre 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1840
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1840
CABINET DU PREFET.....	1840
DIRECTION DES SECURITES.....	1840
Bureau des polices administratives.....	1840
Arrêté préfectoral n° 2019/007 du 7 octobre 2019 portant renouvellement de l'agrément de la société EXPERT TECHNOLOGIE IMMOBILIERE (ETI) pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.....	1840
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1841
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND-EST.....	1841
CENTRE PENITENTIAIRE NANCY – MAXEVILLE.....	1841
Habilitation du 1er octobre 2019 dans le cadre de la mise en œuvre de techniques d'investigation numérique pour recueillir et exploiter les données stockées.....	1841
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	1841
DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....	1841
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-209 du 4 octobre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de remplacement des joints de chaussée de l'ouvrage d'art OA A33-240 situé au PR 23+500 dans l'autoroute A33, dans le sens Nancy – Strasbourg.....	1841
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-212 du 7 octobre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de remplacement des joints de chaussée de l'ouvrage d'art OA A33-250 situé au PR 24+200 de l'autoroute A33, dans le sens Nancy – Strasbourg.....	1843
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	1844
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1844
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	1844
Arrêté préfectoral n° 2598/2019/ARS/DT54 du 30 septembre 2019 portant mise en demeure de faire cesser des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers liés à l'insalubrité de la maison d'habitation située 16 rue du Chacoré à CONS-LA-GRANDVILLE (54870).....	1844
Arrêté préfectoral n° 2662/2019/ARS/DT54 du 30 septembre 2019 portant mise en demeure de procéder à des travaux dans le logement n° 3 de la résidence Louis Aragon situé rue du petit bois à THIL (54880).....	1846
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1846
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE.....	1846
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	1846
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/569 du 3 octobre 2019 portant dérogation à l'arrêté n°19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.....	1846
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/570 du 3 octobre 2019 portant dérogation à l'arrêté n°19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.....	1847
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/579 du 4 octobre 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche établie pour la prévention de la peste porcine africaine.....	1848
SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME, RISQUES.....	1850
Arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/ADUR/024 du 4 octobre 2019 portant approbation du dossier de réalisation et programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Cantebonne sur le territoire de la commune de VILLERUPT.....	1850
AUTRES SERVICES.....	1851
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY.....	1851
Convention constitutive du site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est (E.R.E.G.E.).....	1851
L'AUTRE CANAL.....	1854
Extrait du Registre des Arrêtés du Directeur de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » – Arrêté N° 185 du 4 octobre 2019 – Nomination de mandataires pour la régie de recettes de L'Autre Canal.....	1854

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau des polices administratives***Arrêté préfectoral n° 2019/007 du 7 octobre 2019 portant renouvellement de l'agrément de la société EXPERT TECHNOLOGIE IMMOBILIERE (ETI) pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprise soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/023 en date du 01 février 2013 portant agrément de la société EXPERT TECHNOLOGIE IMMOBILIERE (ETI) pour l'exercice d'une activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu la lettre du 02 juillet 2019 du maire de la commune de LUDRES informant de la nouvelle dénomination du boulevard des Technologies en hommage à Charles CHONÉ ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, reçue le 17 septembre 2019, présenté par Monsieur Christophe JEANDEL, agissant pour le compte de la société EXPERT TECHNOLOGIE IMMOBILIERE (ETI), en qualité de gérant ;

Vu l'avis du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle (secrétaire permanent du comité opérationnel départemental antifraude) en date du 04 octobre 2019 ;

Considérant que la société EXPERT TECHNOLOGIE IMMOBILIERE (ETI) satisfait aux obligations imposées par la loi et que ses dirigeants présentent une honorabilité et une aptitude conformes aux attentes exigées des entreprises intervenant dans le secteur économique et financier ;

Considérant le changement de dénomination du boulevard des Technologies ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises de la société **EXPERT TECHNOLOGIE IMMOBILIERE (ETI)**, dont le siège social est situé, 359 avenue Charles CHONÉ à LUDRES (54710), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nancy sous le numéro 478 011 257 est **renouvelé** pour l'établissement principal sis

- **359 avenue Charles CHONÉ à LUDRES (54710)**.

Article 2 : Le présent agrément est renouvelé pour **une durée de six ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la société EXPERT TECHNOLOGIE IMMOBILIERE (ETI), notamment la création d'un ou plusieurs établissements secondaires, doit être porté à la connaissance du préfet **dans un délai de deux mois**.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 (incompatibilités) du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4 (changement de situation) du même code.

Lorsque l'entreprise de domiciliation fait l'objet d'une procédure devant la Commission nationale des sanctions instituée à l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, son agrément peut être suspendu par le préfet, à titre conservatoire, pour une durée de six mois au plus, renouvelable par décision spécialement motivée. La décision de suspension ne peut être prise qu'après que le domiciliataire a été mis en mesure de présenter ses observations. Elle cesse de plein droit de produire des effets dès que la commission a rendu sa décision.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour un seul établissement.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, et le gérant de la société EXPERT TECHNOLOGIE IMMOBILIERE (ETI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 7 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des sécurités

Bertrand MERCIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND-EST
CENTRE PENITENTIAIRE NANCY – MAXEVILLE

Habilitation du 1er octobre 2019 dans le cadre de la mise en œuvre de techniques d'investigation numérique pour recueillir et exploiter les données stockées

Vu le Décret n° 2017-750 du 03/05/2017

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 727-1 issu de la loi du 28/02/2017 relative à la sécurité publique et R. 57-8-24.

Conformément à la circulaire DAP - N° 201710018115 du 11/05/2017

Monsieur STAHL Hugues, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du NANCY-MAXEVILLE, par délégation du Ministère de la Justice,
HABILITE

dans le cadre de la mise en oeuvre de techniques d'investigation numérique, les personnels ci-dessous :

Article 1 :

- M. MINY Johan, Lieutenant - Officier Renseignement
- Mme THOMAS Barbara, Première surveillante – CLSI
- M. BILLANBOZ Alex – Apprenti – Service Informatique.

Techniciens de la CIRP STRASBOURG :

- M. EBERSOLD Yann, expert en investigation numérique
- M. KAPELANCZYK Franck, technicien
- M. FARANDON Gérald, technicien.

à recueillir et exploiter les données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention (RDI).

Décision de prolongation d'Habilitation valable du 1er Octobre 2019 au 1er Octobre 2020, renouvelable à son terme et mise à jour en fonction des mobilités des personnels.

Nancy, le 1er octobre 2019

Le directeur,
H. STAHL

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST
DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-209 du 4 octobre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de remplacement des joints de chaussée de l'ouvrage d'art OA A33-240 situé au PR 23+500 dans l'autoroute A33, dans le sens Nancy – Strasbourg

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BC1.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-05 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglémentant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 25/09/2019 présenté par le district de Nancy ;

VU l'avis du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 02/10/2019 ;

VU l'avis de la commune de Dombasle-sur-Meurthe en date du 02/10/2019 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 02/10/2019 ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 03/10/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A33	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 20+800 au PR 26+000	
SENS	Sens Nancy – Strasbourg (sens 1) et Strasbourg – Nancy (sens 2)	
SECTION	Section courante à 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de remplacement de joints de chaussée	
PÉRIODE GLOBALE	Du 4 au 6 octobre 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	<ul style="list-style-type: none"> - Neutralisation de voies ; - Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 ; - Fermeture d'une bretelle avec mise en place d'une déviation. 	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - DIR-Est - District de Nancy	MISE EN PLACE PAR : - SIGNATURE, sous contrôle du CEI de Fléville

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Du 4 octobre 2019 à 19h00 au 6 octobre 2019 à 16h00	A33 sens 1 : AK5 PR 20+800 B31 PR 25+600 A33 sens 2 : AK5 PR 26+000 B31 PR 22+300	Neutralisation de la voie de gauche. Basculement total de la circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 22+420 et 24+550. Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 5 en direction de Dombasle-sur-Meurthe. Neutralisation de la voie de gauche.	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 80 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <p><u>Déviations :</u> Les usagers de l'A33 en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 5 continueront sur l'A33 en direction de Strasbourg jusqu'au diffuseur n° 6 de ZI des Sables où ils emprunteront la route de Blainville, la rue Charles Hermite, la rue Clemenceau puis la RD116 pour retrouver la direction de leur choix.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la vitesse à 80 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Dombasle-sur-Meurthe ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Dombasle-sur-Meurthe,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
 - Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
 - Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
 - Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
 - Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
 - Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
 - Directeur des sociétés SBTP et SIGNATURE,
 - Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.
 Moulins-lès-Metz, le 4 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
 Le chef de la division d'exploitation de Metz,
 Ronan LE COZ

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-212 du 7 octobre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de remplacement des joints de chaussée de l'ouvrage d'art OA A33-250 situé au PR 24+200 de l'autoroute A33, dans le sens Nancy – Strasbourg

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;
 VU le code de la route ;
 VU le code de justice administrative ;
 VU le code pénal ;
 VU le code de procédure pénale ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
 VU l'arrêté SGARE n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
 VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
 VU l'arrêté de la DIR-Est n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-05 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
 VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
 VU le dossier d'exploitation en date du 25/09/2019 présenté par le district de Nancy ;
 VU l'avis du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 02/10/2019 ;
 VU l'avis de la commune de Dombasle-sur-Meurthe en date du 02/10/2019 ;
 VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 02/10/2019 ;
 VU l'avis du district de Nancy en date du 03/10/2019 ;
 CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A33	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 20+800 au PR 26+000	
SENS	Sens Nancy – Strasbourg (sens 1) et Strasbourg – Nancy (sens 2)	
SECTION	Section courante à 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de remplacement de joints de chaussée	
PÉRIODE GLOBALE	Du 11 au 13 octobre 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Neutralisation de voies ; - Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 ; - Fermeture d'une bretelle avec mise en place d'une déviation.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - DIR-Est - District de Nancy	MISE EN PLACE PAR : - SIGNATURE, sous contrôle du CEI de Fléville

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Du 11 octobre 2019 à 19h00 au 13 octobre 2019 à 16h00	A33 sens 1 : AK5 PR 20+800 B31 PR 25+600 A33 sens 2 : AK5 PR 26+000 B31 PR 22+300	Neutralisation de la voie de gauche. Basculement total de la circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 22+420 et 24+550. Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 5 en direction de Dombasle-sur-Meurthe. Neutralisation de la voie de gauche.	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 80 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviation</u> : Les usagers de l'A33 en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 5 continueront sur l'A33 en direction de Strasbourg jusqu'au diffuseur n° 6 de ZI des Sables où ils emprunteront la route de Blainville, la rue Charles Hermite, la rue Clemenceau puis la RD116 pour retrouver la direction de leur choix. - Limitation de la vitesse à 80 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Dombasle-sur-Meurthe ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Dombasle-sur-Meurthe,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur des sociétés SBTP et SIGNATURE,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 7 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
Ronan LE COZ

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté préfectoral n° 2598/2019/ARS/DT54 du 30 septembre 2019 portant mise en demeure de faire cesser des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers liés à l'insalubrité de la maison d'habitation située 16 rue du Chacoré à CONS-LA-GRANDVILLE (54870)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du 25 septembre 2019 de l'agence régionale de santé dans le cadre d'une évaluation de l'état sanitaire de la maison d'habitation située 16 rue du Chacoré à CONS-LA-GRANDVILLE (54870) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la visite que le logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers pour les raisons suivantes :

- Risque d'effondrement du bâti dû à la dégradation de la toiture et du bâti ;
- Risques de survenue ou d'aggravation de maladies (pulmonaires, asthmes, allergies) dû à l'absence de chauffage, de l'absence d'équipements sanitaires, de l'accumulation de déchets putrescibles et la présence d'excréments de chats ;
- Risque de développement de maladies parasitaires ou infectieuses dû à l'absence de chauffage, de l'absence d'équipements sanitaires, de l'accumulation de déchets putrescibles et la présence d'excréments de chats ;
- Risque de chute de personnes dû à la dégradation des escaliers et de l'absence de dispositif de retenue de personnes ;
- Risque de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie dû à une installation électrique non sécurisée ;
- Risque d'incendie dû à une installation électrique non sécurisée et une installation de chauffage non adaptée ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer ce danger ;

ARRETE

Article 1 – Décision

M. FERRI Jules Pierre (né le 06/09/1885 à Cons La Grandville et décédé le 05/01/1953 à Cons La Grandville), ou ses ayants droits, est mis en demeure, **dans le délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes dans la maison d'habitation située **16 rue du Chacoré à CONS-LA-GRANDVILLE (54870)** sur la parcelle cadastrée B53 :

- mise en sécurité de l'installation électrique,
- évacuation des déchets putrescibles,
- nettoyage et désinfection des pièces de rez-de-chaussée.

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 – Nature des mesures prescrites pour y remédier et délais

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique.

Article 3 – Mainlevée

Si le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionnés à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre les locaux salubres, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité des locaux concernés.

Le propriétaire, ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 – Occupation du logement

Le logement d'habitation susvisé **est interdit à l'habitation, à titre temporaire, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard le jour de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduits en annexe au présent arrêté).

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

Article 5 – Droits des occupants

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 15 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 7 – Notification – publication

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants du logement.

Il sera transmis à M. le maire de CONS-LA-GRANDVILLE, à M. le procureur de la République, à M. le sous-préfet d'arrondissement, à Mme la directrice départementale des territoires, à M. le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à la Communauté d'Agglomération de Longwy et à la chambre départementale des Notaires.

Il sera affiché à la mairie de CONS-LA-GRANDVILLE ainsi que sur la façade du logement d'habitation.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de CONS-LA-GRANDVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 30 septembre 2019

Pour le préfet,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de Brier,
Frédéric CARRE

Arrêté préfectoral n° 2662/2019/ARS/DT54 du 30 septembre 2019 portant mise en demeure de procéder à des travaux dans le logement n° 3 de la résidence Louis Aragon situé rue du petit bois à THIL (54880)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

VU le rapport motivé des services de la commune de THIL en date du 24 septembre 2019 relatant les faits constatés dans le logement n°3 de la résidence Louis Aragon situé rue du petit bois à THIL (54 880) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité publiques pour les raisons suivantes : risques de survenue ou d'aggravation de pathologies (notamment maladies infectieuses ou parasitaires) lié à la présence en surnombre de chats conjointement à l'absence d'hygiène (accumulation d'excréments) assurée par la locataire;

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle de l'occupante et du voisinage, et nécessite une intervention urgente ;

ARRETE

Article 1 – Décision, nature des mesures prescrites et délais

Mme SCHERRER Catherine (née le 10 mai 1969) est mise en demeure de procéder, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

- évacuation des éléments putrescibles du logement n° 3 de la résidence Louis Aragon situé rue du petit bois à THIL (54 880) ;
- prise en charge adaptée des animaux présents dans le logement ;
- nettoyage, désinsectisation et désinfection durables du logement,

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 – Conséquences en cas d'inexécution

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la commune de THIL ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Mme SCHERRER Catherine sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

L'article R.1312-8 du code de la santé publique reproduit en annexe précise les sanctions pénales en cas de non-exécution de ces mesures.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de THIL.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de THIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à madame le maire de la commune de THIL, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (Caf, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement et à la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 30 septembre 2019

Pour le préfet,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de Briey,
Frédéric CARRE

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS-Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE

Unité Espace Rural - Forêt - Chasse

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/569 du 3 octobre 2019 portant dérogation à l'arrêté n°19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.201-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67 du 11 avril 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en Meurthe-et-Moselle en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

VU la demande présentée par l'Office national des forêts en date du 18 septembre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;
CONSIDERANT la nécessité de procéder rapidement au marquage de coupes sanitaires dans la parcelle n°16 de la forêt communale de Tellancourt pour limiter la propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers ;
SUR proposition de Mme la directrice départementale des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67, les personnels techniques de l'Office national des forêts en poste à l'unité territoriale du Pays-Haut sont autorisés au marquage de coupes sanitaires dans la parcelle n°16 de la forêt communale de Tellancourt, dans le respect des mesures de biosécurité annexées au présent arrêté, et jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 2 : Les dates de début et de fin d'intervention programmées doivent être communiquées à la Direction départementale des territoires (DDT) au moins 48 heures à l'avance.

Au plus tard 15 jours après la fin des interventions, le bénéficiaire de la présente dérogation adressera à la DDT un compte-rendu des opérations effectuées, détaillant notamment la façon dont les mesures de biosécurité ont été mises en œuvre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et affiché dans la commune de Longuyon. Une copie sera adressée à M. le Préfet de la Zone de Défense Est.

Article 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey, le Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Mme la directrice départementale des territoires, Mme la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Meurthe-et-Moselle, M. le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le Maire de Tellancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 3 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Marie CORNET

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/570 du 3 octobre 2019 portant dérogation à l'arrêté n°19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.201-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67 du 11 avril 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en Meurthe-et-Moselle en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

VU la demande présentée par l'Office national des forêts en date du 10 septembre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder rapidement à la vente de coupes sanitaires dans la parcelle n°16 de la forêt communale de Tellancourt pour limiter la propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67, l'exploitation des coupes proposées au catalogue des ventes sur pied ONF du 1^{er} octobre 2019 dans la parcelle n°16 de la forêt communale de Tellancourt est autorisée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : L'acheteur est tenu d'exploiter en appliquant les règles de biosécurité annexées au présent arrêté. Le non-respect de cet arrêté constitue une contravention de 5^{ème} classe qui engage son auteur.

Article 3 : L'ONF communiquera à la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle le nom des acheteurs ainsi que la date des permis d'exploiter des coupes concernées au fur et à mesure de leur délivrance.

Article 4 : Les dates de début et de fin d'intervention programmées doivent être communiquées à la Direction départementale des territoires (DDT) au moins 48 heures à l'avance. Au plus tard 15 jours après la fin des interventions, l'ONF adressera à la DDT un compte-rendu des opérations effectuées, détaillant notamment la façon dont les mesures de biosécurité ont été mises en œuvre.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle. Une copie sera adressée à M. le Préfet de la Zone de Défense Est.

Article 6 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey, le Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Mme la directrice départementale des territoires, Mme la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Meurthe-et-Moselle, M. le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le Maire de Tellancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 3 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Marie CORNET

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/579 du 4 octobre 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche établie pour la prévention de la peste porcine africaine

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;
VU la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;
VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 2215-1 ;
VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles ses articles L. 201-4, L. 201-5, L. 201-8 et L. 221-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018, modifié le 10 avril 2019, relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, en particulier ses articles 10 à 17 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 19-DDPP-67 du 11 avril 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
CONSIDÉRANT la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans la faune sauvage et les élevages porcins français ;
CONSIDÉRANT l'intérêt, pour la santé publique, d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;
CONSIDÉRANT l'intérêt, pour la protection de la faune en particulier les populations de sanglier, d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;
CONSIDÉRANT l'intérêt public majeur, en particulier pour l'activité économique liée aux élevages porcins du territoire national, d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;
CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir la pratique de la chasse pour diminuer les populations de sanglier et maintenir l'équilibre des écosystèmes ;
CONSIDÉRANT la nécessité de rendre les actions de chasse les plus efficaces possibles ;
CONSIDÉRANT les recommandations de l'ANSES du 31/07/2019 ;
CONSIDÉRANT l'annonce du ministre de l'agriculture et de l'alimentation dans son communiqué de presse du 30/08/19 d'élargir les dérogations accordées sous réserve du respect de règles de biosécurité ;
SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires par intérim,

ARRETE**Article 1 - Cadre général**

Dans la zone blanche telle que définie dans l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié, afin de prévenir tout risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire français, il est interdit :

- toute activité d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois,
- l'accès et le déplacement des personnes et des biens au sein des forêts, en dehors des routes empierrées ou revêtues.

Par dérogation :

- la chasse et les interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine restent autorisées, dans le strict respect des mesures de biosécurité ;
- les interventions présentant un caractère d'urgence de gestion forestière professionnelles ou d'intérêt général peuvent être autorisées par le préfet dans le strict respect des mesures de biosécurité.

Article 2 - Cadre des dérogations

Certaines dérogations relèvent du régime déclaratif. Il s'agit de :

- l'entretien des lignes de tirs utilisées pour les opérations de chasse, avec du matériel dont l'utilisation et le stockage sont restreints à la zone blanche,
- les travaux urgents d'exploitation manuels (avec tronçonneuse, sans engin mécanisé),
- les travaux sylvicoles manuels urgents :
 - * les dégagements de semis et de plants forestiers (contre la végétation concurrente),
 - * l'installation et la réparation des protections contre le gibier,
 - * les regarnis de plantations et les plantations en plein dont l'urgence s'apprécie selon le contexte sylvicole,
 - * les dépressages et les détourages dont l'urgence s'apprécie selon le contexte sylvicole,
- les travaux sylvicoles mécanisés urgents, avec du matériel dont l'utilisation et le stockage sont restreints à la zone blanche,
- les martelages de coupes de régénération et de coupes sanitaires ou d'urgence,
- les inventaires et visites de parcelles nécessaires aux opérations précédemment listées.

Certaines dérogations relèvent du régime de l'autorisation. Il s'agit de :

- l'entretien des lignes de tir et les travaux sylvicoles mécanisés urgents, avec du matériel dont l'utilisation n'est pas restreinte à la zone blanche,
- les travaux d'exploitation mécanisés urgents (avec gyrobroyeur ou abatteuse ou débardeur ou autre engin à pneu ou chenilles...),
- toute autre intervention pour laquelle une dérogation est possible et non précisée dans la liste des interventions relevant du régime déclaratif.

Article 3 - Modalités administratives du régime déclaratif

Les interventions définies à l'article 2 qui entrent dans le régime de déclaration doivent faire l'objet d'un dossier de déclaration adressé complet à la Direction Départementale des Territoires (DDT) **au moins 10 jours avant le début des interventions.**

Le dossier de déclaration est téléchargeable sur le site internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle, à l'adresse suivante :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret/Foret/Peste-Porcine-Africaine> .

Il doit être complété en détaillant la nature, la localisation et la période des interventions, ainsi que les engins utilisés en cas de travail mécanisé.

Le dossier doit être **envoyé avec accusé de réception** (mail ou courrier) à l'adresse suivante :

DDT de Meurthe-et-Moselle
Service AFC
Place des Ducs de Bar
C.O. n°60025
54035 NANCY Cedex
ddt-afc-fc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le déclarant est la personne en charge des travaux ou son représentant. Des demandes collectives peuvent être déposées pour plusieurs intervenants et/ou plusieurs propriétaires forestiers.

La DDT se réserve le droit de demander des compléments au dossier si nécessaire.

Aucune intervention ne doit être entreprise avant réception de l'accusé de réception de la demande de déclaration enregistrée comme complète.

Les personnes en charge des interventions ont l'obligation de suivre une formation aux règles de biosécurité. Cette formation est réalisée par un agent formé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est ou par cette dernière. Le déclarant doit fournir dans le dossier de déclaration un engagement sur l'honneur de ne laisser pénétrer sur le chantier que les opérateurs formés aux règles de biosécurité.

Article 4 - Modalités administratives du régime de l'autorisation

Les travaux définis à l'article 2 qui entrent dans le cadre de l'autorisation doivent faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation adressé complet à la DDT **au moins 15 jours avant le début des travaux**.

Le dossier de demande d'autorisation est téléchargeable sur le site internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle, à l'adresse suivante :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret/Foret/Peste-Porcine-Africaine>

Il doit être complété en détaillant la nature, la localisation et la période des travaux, ainsi que les engins utilisés en cas de travaux mécanisés.

Le dossier doit être **envoyé avec accusé de réception** (mail ou courrier) à l'adresse suivante :

DDT de Meurthe-et-Moselle
Service AFC
Place des Duucs de Bar
C.O. n°60025
54035 NANCY Cedex
ddt-afc-fc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le demandeur est la personne en charge des travaux. Des demandes collectives peuvent être déposées pour plusieurs propriétaires forestiers.

La DDT se réserve le droit de demander des compléments au dossier si nécessaire.

Les engins utilisés pour ces travaux feront l'objet d'une désinfection obligatoire par une entreprise sélectionnée par l'État, comme indiqué dans l'article 5 du présent arrêté. Afin de réduire le nombre de désinfections, le regroupement géographique et temporels des travaux devra être recherché.

Les travaux ne devront en aucun cas être entrepris avant autorisation accordée par la DDT, sous la forme d'un **arrêté préfectoral** (individuel ou collectif).

Les personnes en charge des interventions ont l'obligation de suivre une formation aux règles de biosécurité. Cette formation est réalisée par un agent formé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est ou par cette dernière. Le demandeur doit fournir dans le dossier de demande d'autorisation un engagement sur l'honneur de ne laisser pénétrer sur le chantier que les opérateurs formés aux règles de biosécurité.

Après réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation, le demandeur s'engage à informer la DDT par mail, au moins 2 jours avant la date prévue pour le début des travaux, en précisant la liste des numéros d'immatriculation des véhicules utilisés, la date prévisionnelle de fin de chantier et tout éventuel changement d'intervenant.

Article 5 - Mise en œuvre des règles de biosécurité

Les interventions doivent être réalisées dans le strict respect des mesures de biosécurité, détaillées dans les protocoles téléchargeables sur le site internet de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est à l'adresse suivante :

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/Protocoles-regionaux-en-vigueur>

Pour les travaux dérogatoires soumis à autorisation, le nettoyage et la désinfection des engins utilisés seront mis en œuvre par une (ou des) entreprise(s) mandatée(s) par l'Etat, à la sortie du compartiment « zone blanche » ou, à défaut, en sortie de forêt. Les différents compartiments de la zone blanche sont consultables sur la carte en annexe (ZBN1, ZBN2, ZBC et ZBS).

Toute entreprise autorisée à intervenir au titre de l'article 4 communiquera à la DDT, à l'achèvement des travaux et avant sortie de la zone blanche, la localisation exacte du matériel à désinfecter (coordonnées GPS pour chaque numéro d'immatriculation), en vue de la commande de nettoyage-désinfection par l'Etat.

Un certificat de désinfection sera transmis à la DDT par l'entreprise mandatée, après la réalisation de l'intervention de nettoyage-désinfection.

Article 6 - Contrôle

La DDT est en charge du contrôle des opérations.

Des contrôles peuvent également être effectués par les agents en charge de la police sanitaire, de la police de la chasse et de la police forestière.

Le déclarant/demandeur et le propriétaire forestier sont tenus de laisser accès aux agents chargés de ces contrôles.

Article 7 - Sanctions

Le non-respect des mesures relatives à la lutte contre la peste porcine africaine constitue une contravention de 5^{ème} classe qui engage son auteur.

Article 8 : L'arrêté préfectoral N° 19-DDPP-67 du 11 avril 2019 est abrogé.

Article 9 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

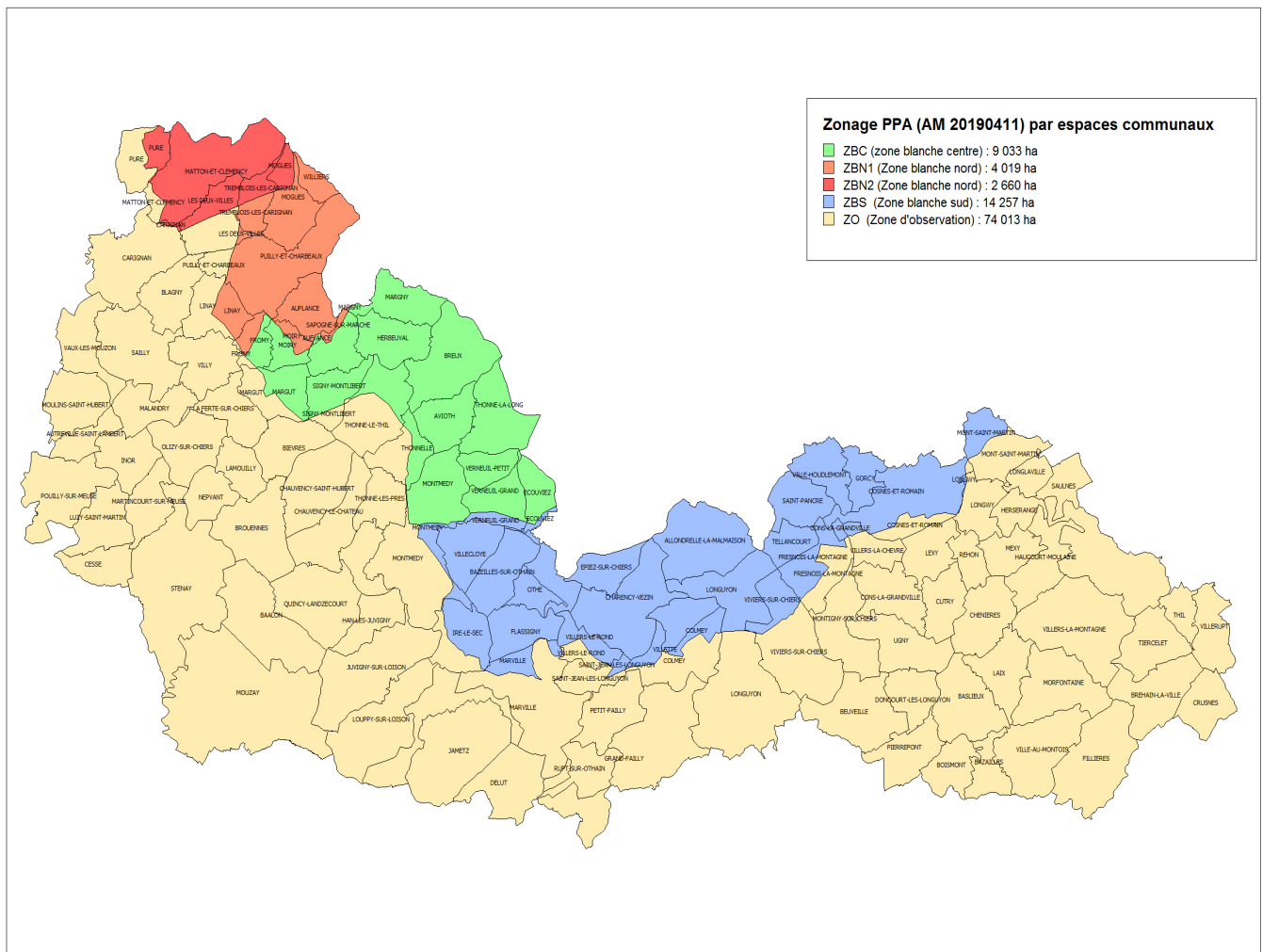
Article 10 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le directeur départemental des territoires par intérim sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, M. le président de l'association départementale des Lieutenants de l'ouvèterie de Meurthe-et-Moselle, Messieurs les lieutenants de l'ouvèterie Benoît BERNARD, Marc BOUVET, Pierre WILLEMIN, Benoit THISSE, Kevin DELON, Benjamin POUILLION, Noël LORRAIN et Luc RIBON, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, ainsi qu'aux maires des communes d'ALLONDRELLE-LA-MALMAISON, CHARENCEY-VEZIN, COLMEY-FLABEUVILLE, CONS-LA-GRANDVILLE, COSNES-ET-ROMAIN, EPIEZ-SUR-CHIERS, FRESNOIS-LA-MONTAGNE, GORCY, LONGUYON, LONGWY, MONT-SAINT-MARTIN, OTHE, SAINT-JEAN-LES-LONGUYON, SAINT-PANCRE, TELLANCOURT, VILLE-HOUDLEMONT, VILLERS-LA-CHEVRE, VILLERS-LE-ROND, VILLETTE et VIVIERS-SUR-CHIERS pour affichage en mairie.

Nancy, le 4 octobre 2019

Le préfet,
Éric FREYSSÉLINARD

ANNEXE

**Carte des zonages liés aux mesures de lutte contre la peste porcine africaine
(arrêté ministériel du 10 avril 2019)**



SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME, RISQUES

Arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/ADUR/024 du 4 octobre 2019 portant approbation du dossier de réalisation et programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Cantebonne sur le territoire de la commune de VILLERUPT

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.311-1 à L311-8 et R.*311-1 à R.311-5-1 ;
 VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18, L.123-19 à L.123-19-7 et R.123-46-1 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 VU le décret n° 2011-414 du 18 avril 2011 inscrivant l'opération d'aménagement dite d'Alzette-Belval parmi les Opérations d'Intérêt National (OIN) mentionnées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;
 VU le décret n° 2012-327 du 6 mars 2012 portant création de l'Établissement public d'aménagement (EPA) d'Alzette-Belval ;
 VU le Projet Stratégique et Opérationnel de l'Établissement Public d'Aménagement Alzette-Belval approuvé en conseil d'administration de l'EPA le 7 février 2014 ;
 VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°2017/DDT54/ADUR/028 du 19 septembre 2017 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Cantebonne ;
 VU la délibération n° 2019-02 du 07 mars 2019 du conseil d'administration de l'EPA « Alzette-Belval » approuvant, d'une part le dossier de réalisation de la ZAC et la convention de financement des équipements de cette ZAC et autorisant, d'autre part, son directeur général à engager les procédures nécessaires à la mise en œuvre de la ZAC précitée ;
 VU la délibération du 09 avril 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette émettant un avis favorable à la réalisation de la ZAC et approuvant le programme des équipements publics ;
 VU la délibération du 25 février 2019 du conseil municipal de la commune de Villerupt émettant un avis favorable à la réalisation de la ZAC et approuvant le programme des équipements publics ;
 VU l'avis rendu le 21 février 2019 par l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact du dossier de réalisation de la ZAC de Cantebonne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant organisation du 24 juin au 26 juillet 2019 inclus d'une consultation publique sur le projet de réalisation de la ZAC Cantebonne située sur le territoire de la commune de Villerupt et définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public ;

VU le dossier de réalisation établi conformément aux dispositions des articles R. 311-7 du code de l'urbanisme, comprenant notamment le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone, le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone et les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps ;
VU les observations émises par le public au cours de la consultation publique ;
VU le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
VU le mémoire en réponse aux observations du public ;
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Le dossier de réalisation et programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de « Cantebonne » est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette et en mairie de Villerupt ;
 - mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
 - publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ;
 - publication sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant six mois (www.meurthe-et-moselle.gouv.fr – Rubriques « Enquêtes et consultations publiques » – « Consultations publiques » – « Demande de création de la ZAC dite « Cantebonne » à Villerupt).
- La synthèse des observations et propositions formulées par le public au cours de la consultation avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que les motifs de la décision seront également consultables sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité prévues à l'article 2 auprès du tribunal administratif de Nancy.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Nancy, le 4 octobre 2019

Le préfet,
Éric FREYSSSELINARD

AUTRES SERVICES

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

Convention constitutive du site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est (E.R.E.G.E.)

Préambule

Vu les articles L 1412-6, L 6111-1 et L 6142-3 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement des Espaces de Réflexion Ethique régionaux et interrégionaux,

Vu la création le 31 mai 2008 de l'Espace Lorrain d'Ethique de la Santé (E.L.E.S.) et ses diverses activités,

Considérant l'importance de promouvoir et d'organiser la réflexion pluraliste et interdisciplinaire ainsi que le débat éthique en sciences de la vie et de la santé en Lorraine,

Vu l'instruction N° DGOS/SR3/DGS/DDUADJE/2017/247 du 4 août 2017 relative à l'application aux espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions.

Vu la constitution de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est (E.R.E.G.E.) entre les anciens Espaces Ethiques des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine désormais dénommés sites d'appui.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Constitution

Il est constitué, conformément à l'article L1412-6 du Code de Santé Publique, le site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est, entre les parties suivantes :

- L'Université de LORRAINE (U.L.), représentée par son Président,
- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire (C.H.R.U.) de NANCY, représenté par son Directeur Général,
- Le Centre Hospitalier Régional de METZ-THIONVILLE (C.H.R.), représenté par sa Directrice Générale,
- L'Institut de Cancérologie de LORRAINE (I.C.L.), représenté par son Directeur Général.

L'Espace Lorrain d'Ethique de la Santé est dissout à compter de la signature par toutes les parties de la présente convention.

L'Agence Régionale de Santé Grand Est représentée par son Directeur Général approuve la convention constitutive, après avis de l'Académie de Nancy – Metz, représentée par sa Rectrice, Chancelière des universités.

Article 2 – Dénomination

L'Espace de Réflexion Ethique prend le nom de "Site d'appui lorrain de L'Espace de Réflexion Ethique Grand Est"

Article 3 – Siège

Avec l'accord du C.H.R.U. de NANCY, son siège est situé à l'adresse suivante :

Site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est

HOPITAUX DE BRABOIS

Rue du Morvan – 54511 VANDOEUVRE LES NANCY

Tout changement de lieu doit être approuvé dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 4 – Objet et missions

Le site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est a vocation à susciter et à coordonner les initiatives en matière d'éthique dans les domaines des sciences de la vie et de la santé.

A cette fin, il assure les missions suivantes :

1. En tant qu'acteur de la formation universitaire :

Le site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est participe à la sensibilisation et à la formation universitaire des professionnels des sciences de la vie et des professionnels de santé ou de tout autre professionnel ou chercheur concerné par les questions d'éthique dans ces domaines, tant au niveau de leur formation initiale que de leur formation continue. Dans le cadre des formations universitaires de troisième cycle, l'accent est mis sur les diplômes universitaires

2. En tant que lieu de documentation :

Le site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est constitue, à partir du centre de documentation déjà constitué par l'E.L.E.S., un centre de ressources documentaires rassemblant le matériel (bibliographie, audio, et vidéo, etc...) nécessaire à l'information et à la sensibilisation des professionnels, des chercheurs et du grand public sur les questions d'éthique. Il développe à ce titre un site internet.

3. En tant que lieu de rencontres et d'échanges interdisciplinaires :

Le site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est facilite les échanges entre professionnels, universitaires et représentants associatifs impliqués dans le domaine des sciences de la vie et de la santé et suscite des rencontres au niveau local, régional ou interrégional (séminaires de recherche, colloques, conférences, journées thématiques destinées aux professionnels, etc.).

Il apporte un soutien méthodologique, logistique et documentaire aux personnes souhaitant engager et conduire des travaux de recherche ou une réflexion éthique sur les pratiques dans le domaine des sciences de la vie et de la santé. Il a mission d'archiver et de répertorier les travaux de réflexion et de recherche en éthique réalisés sur son site notamment par les étudiants.

Il facilite la valorisation scientifique (publication, diffusion, communication, etc.) des travaux qui découlent des réflexions conduites par leurs auteurs au niveau régional ou interrégional.

4. En tant qu'observatoire des pratiques éthiques inhérentes aux sciences de la vie et de la santé :

Le site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est recueille, dans le respect des règles relatives à la collecte de données à caractère personnel, toutes les informations utiles dans le cadre de ses missions.

5. En tant qu'organisateur de débats publics :

Le site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est a vocation à organiser des débats publics au niveau local, régional ou interrégional afin de promouvoir l'information et la consultation des citoyens sur les questions d'éthique dans le domaine des sciences de la vie et de la santé.

Dans ce cadre, il participe, en liaison avec le Comité Consultatif National d'Ethique (C.C.N.E.), à l'organisation de réunions locales, régionales ou nationales.

6. Au titre de sa mission de partage des connaissances :

Le site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est a pour mission de s'engager dans une dynamique de réflexion commune, d'échange (organisation de débats, documents, formation) et de production scientifiques en lien avec les autres espaces de réflexion éthique régionaux ou interrégionaux, et avec le Comité Consultatif National d'Ethique pour les sciences de la vie et de la santé.

Article 5 – Le Conseil d'Orientation

Le Conseil d'Orientation comprend 22 membres:

- le Directeur du site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant,
- 20 personnalités qualifiées réparties en deux collèges, conformément à l'arrêté du 4 janvier 2012, nommées par le Directeur Général du C.H.R.U. de Nancy et par le Président de l'U.L.

1) Le premier collège (10 membres) est composé de personnalités appartenant au secteur du soin ou de la recherche médicale, impliquées au niveau régional :

- 3 membres des professions médicales et de la pharmacie dont un membre des ordres professionnels ;
- 2 représentants des auxiliaires médicaux – dont un infirmier et/ou un membre des ordres professionnels ;
- 2 représentants des autres professionnels exerçant dans le domaine de la santé, dont un psychologue ;
- 1 professionnel de santé plus spécifiquement impliqué dans la recherche sur la personne humaine et membre d'un comité de protection des personnes ;
- 1 représentant des établissements de santé ;
- 1 représentant des établissements médico-sociaux.

2) Le second collège (10 membres) est composé de personnalités n'appartenant pas au secteur précédent, désignées en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les questions éthiques relatives au champ de compétence des espaces de réflexion éthique :

- 1 représentant de chacun des domaines suivants :
 - * Droit
 - * Economie de la santé
 - * Sociologie
 - * Anthropologie
 - * Philosophie
 - * Recherche et enseignement, recherche dans les autres sciences de la vie
 - * Métiers de l'information et de la communication
- 1 membre d'association représentée au niveau local ou régional œuvrant dans le domaine de compétence du site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est,
- 2 représentants de la société civile compétents sur les questions d'éthique dans le domaine des sciences de la vie et de la santé dont un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

La durée du mandat des personnalités qualifiées, membres du Conseil d'Orientation, est de quatre ans, renouvelable une fois.

En cas de décès, de démission ou d'impossibilité d'assurer leur fonction en cours de mandat, les membres du Conseil d'Orientation sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités qualifiées élisent, en leur sein, le Président du Conseil d'Orientation.

Le Conseil d'Orientation se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président.

L'ordre du jour des séances du Conseil est fixé par le Président sur proposition du Directeur du site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est et des membres du Conseil.

Le Conseil d'Orientation peut inviter toute personne à participer à ses travaux à titre consultatif. Le règlement intérieur précise les modalités de cette participation.

Les membres du Conseil d'Orientation, ainsi que les personnes invitées à participer aux réflexions du Conseil ne sont pas rémunérés.

Toutefois, les membres et les personnes invitées pourront se voir remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur mission selon des modalités prévues dans le règlement intérieur du site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est et, pour les agents publics, dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Article 6 – Le Directeur

Le Directeur du site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est est nommé selon les modalités prévues par l'arrêté susvisé, sur proposition du bureau de l'E.R.E.G.E., par le Directeur Général du C.H.R.U. de NANCY et le Président de l'U.L., après consultation de son conseil scientifique.

Il définit sur proposition du Conseil d'Orientation, la politique générale et scientifique, les thèmes à développer, les activités à entreprendre et leurs modalités de mise en œuvre ainsi que le programme annuel du site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est.

Le Directeur, le Président du Conseil d'Orientation et les signataires de la présente convention arrêtent un projet de règlement intérieur, après consultation du Conseil d'orientation. Ce projet de règlement intérieur est soumis à la validation du bureau de l'E.R.E.G.E.

La durée du mandat du Directeur du site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est est de trois ans, renouvelable deux fois.

Les fonctions de Directeur ne sont pas rémunérées.

Article 7 – Rapport annuel

Chaque année, le site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est contribue au rapport d'activité remis par le Directeur de l'E.R.E.G.E. aux Conseils d'Orientations, aux Présidents des Universités concernées et aux Directeurs des centres hospitalo-universitaires,

à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et au Comité Consultatif National d'Ethique pour les sciences de la vie et de la santé.
Ce rapport d'activité est remis par le Directeur du site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est aux représentants légaux des autres signataires de la présente convention.
Le rapport d'activité annuel de l'Espace de Réflexion Ethique du Grand Est est rendu public.
Il comporte un bilan des actions entreprises, un bilan financier, ainsi que les difficultés éventuellement rencontrées et les perspectives envisagées.

Article 8 – Ressources

Le fonctionnement du site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est est assuré par la dotation nationale de l'assurance maladie versée par l'Agence Régionale de Santé Grand Est au C.H.R.U. de Nancy. Cette dotation a un montant identique à celle allouée aux autres sites d'appui de l'E.R.E.G.E.

En complément de la dotation nationale, les parties signataires de la présente convention peuvent mettre à la disposition du site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est les moyens, locaux, matériels et personnels lui permettant d'accomplir ses missions.

Au jour de la signature de la présente convention constitutive, les moyens consacrés au site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est sont les suivants :

1) Personnel

Pour la mise en œuvre de ses missions, le site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est dispose d'une équipe de personnels permanents et de personnels intervenants pour des missions ponctuelles.

A cette fin, des personnels relevant des parties signataires, agents de l'Etat, des établissements publics, des collectivités territoriales ou des organismes de droit privé peuvent, conformément à leurs statuts, être mis à disposition du site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est. Ces personnels conservent leur statut d'origine.

Leur employeur garde à sa charge leurs salaires et indemnités, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est.

En l'espèce, les parties conviennent des mises à disposition suivantes :

- Pour le C.H.R.U. de NANCY : 0.4 Equivalent Temps Plein de secrétariat et 0.1 Equivalent Temps Plein de documentaliste, ce de façon permanente.

- Pour l'ensemble des signataires de la convention : ponctuellement des enseignants qui contribueront, en tant que de besoin, aux actions de formation dispensées par le site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est.

2) Locaux

Le C.H.R.U. de NANCY met à la disposition du site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est des locaux permettant d'accueillir l'équipe de personnels permanents de ce dernier, de réunir le Conseil d'Orientation et d'assurer ses missions légales (formation, lieu de rencontre et d'échanges, observatoire des questions éthiques, organisation des débats publics, y compris avec le C.C.N.E.) et au minimum :

- de façon permanente : 2 bureaux, et une salle de documentation.

- ponctuellement : une salle de réunion.

Les parties signataires de la convention mettent également à disposition du site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est des locaux pour assurer, en tant que de besoin, certaines activités ponctuelles prévues dans le cadre de son programme ou l'organisation de débats publics.

3) Matériel

Le matériel mobilier, téléphonique, informatique et de reprographie est fourni par le C.H.R.U. de Nancy aux personnels mis à disposition du site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est pour l'exercice de leurs missions.

4) Prestations et services

Les frais engagés par les membres du Conseil d'Orientation et par les invités extérieurs sont pris en charge par les structures qu'ils représentent. A titre dérogatoire, des frais de missions exceptionnels pourront toutefois être accordés pour la réalisation de missions ponctuelles, selon une procédure définie par le règlement intérieur.

Le C.H.R.U. de Nancy s'engage à assurer l'hébergement et la maintenance du site Internet du site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est.

Article 9 – Adhésion, retrait, exclusion

L'adhésion d'un nouveau membre est approuvée par le Directeur du site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est, le Président de son Conseil d'Orientation et les parties signataires de la présente convention.

Elle donne lieu à un avenant soumis aux stipulations de l'article 10.

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et selon les modalités, notamment financières, précisées dans le règlement intérieur du site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est

L'exclusion d'un membre, partie à la convention, notamment en cas d'inexécution de ses obligations peut être prononcée par le Directeur du site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est après consultation du Président du Conseil d'Orientation et des autres membres de l'espace éthique.

Article 10 – Modification de la convention constitutive

Toute modification de la convention constitutive prend la forme d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties signataires et soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est après avis du Recteur d'Académie, Chancelier des universités.

Elle est rendue publique.

Article 11 – Adoption

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Elle est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Le site d'appui lorrain de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est est constitué au jour de la publication de la présente convention.

Fait à Nancy, en 7 exemplaires, le 8 octobre 2018

LES PARTIES SIGNATAIRES :

Pour l'U.L.,
Le Président,

Pour le C.H.R. de METZ-THIONVILLE,
La Directrice Générale,

Pour le C.H.R.U. de NANCY,
Le Directeur Général,

Pour l'I.C.L.,
Le Directeur Général,

POUR AVIS :

Pour l'Académie NANCY-METZ,
La Rectrice,

POUR APPROBATION :

L'Agence Régionale de Santé Grand Est,
Le Directeur Général,

L'AUTRE CANAL**Extrait du Registre des Arrêtés du Directeur de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » – Arrêté N° 185 du 4 octobre 2019 – Nomination de mandataires pour la régie de recettes de L'Autre Canal**

VU l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, VU la délibération n°12-2006 du 19 décembre 2006, du Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. L'Autre Canal, autorisant la création d'une régie de recettes,

VU la décision n°143-2019 du 26 Septembre 2019, modifiant l'institution de la régie de recettes, et rendant caduques les décisions précédentes.

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 4 Octobre 2019

VU l'avis conforme du Régisseur et du Régisseur suppléant en date du 4 octobre 2019

ARRETE

Article 1 : Nathanaël GREGOIRE est nommé mandataire de la régie de recettes de L'Autre Canal, pour le compte et sous la responsabilité du Régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie et/ou dans les décisions en modifiant son contenu, sous peine de se constituer Comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 : Les sommes encaissées doivent l'être exclusivement selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie et/ou dans les décisions en modifiant son contenu.

Article 4 : M. Nathanaël GREGOIRE est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux.

Article 5 : Le Directeur et le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nancy, le 4 octobre 2019

L'Ordonnateur,
Henri DIDONNA
Directeur de L'Autre Canal

Signatures précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »**La Régisseuse**

Mme L'HUILLIER Stéphanie

La Régisseuse suppléante

Mme HEID Hélène

Le Mandataire

M. Nathanaël GREGOIRE

Notifié à l'intéressé le 4 octobre 2019

